

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-CMQC-076

DATE : Le 21 septembre 2021

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 2 juin 2021, le plaignant dépose une plainté à l'égard de la juge ayant présidé l'audience tenue [...] 2020 pour traiter sa réclamation en sa qualité de liquidateur de la succession de son frère.

[2] Le plaignant reproche à la juge d'avoir fait preuve d'impatience à son égard en utilisant des propos directifs.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats d'une durée d'une heure trente-neuf minutes (1h39) ne démontre aucunement les prétentions du plaignant. Les paroles prononcées et le ton utilisé par la juge sont exemplaires. Elle ne manque, en aucun temps, à ses obligations déontologiques.

[4] Tout au long de l'audience, la juge fait preuve de courtoisie et d'écoute à l'égard des parties tout en leur expliquant certaines règles de preuve à suivre dans le cadre d'un procès.

[5] L'analyse du dossier démontre que le plaignant est insatisfait de la décision rendue. Or, il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Sa mission est plutôt d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques est fondée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.